



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le **14 FEV. 2022**

ARRÊTÉ n° **22-017**

**PORTANT APPROBATION DE LA QUOTE-PART DU SCHEMA RÉGIONAL DE
RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (S3REN) DE LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L.321-7, L.342-1, L.342-12, D.321-10 à D.321-21-1 et D.342-22 à D.342-22-3 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-10, L.121-15-1 à L.121-21, L.123-19 à L.123-19-7, R.121-19 à R.121-27, R.122-17 à R.122-23 et R.123-46-1 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2018 de Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes à RTE notifiant la révision des schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables d'Auvergne et de Rhône-Alpes à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en vertu de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie,

Vu le courrier du 11 octobre 2019 de Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes à RTE fixant un objectif de 7 600 MW de capacité globale de raccordement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la publication de l'avis de concertation préalable du public, en application de l'article R121-19, I du code de l'environnement, le 20 septembre 2020, sur le site internet de RTE, son affichage dans les locaux de RTE et les douze préfectures de département et dans la presse régionale le 21 septembre 2020 ;

Vu la concertation préalable du public visant à l'associer à l'élaboration du S3REnR, en application des articles L.121-15 à L.121-21 et R.121-19 à R.121-27 du code de l'environnement, tenue sous l'égide de la commission nationale du débat public (CNDP) et matérialisée par une consultation sur internet du 5 octobre au 31 décembre 2020, le webinaire de lancement du 13 octobre 2020, quatre réunions publiques tenues en visio-conférence, respectivement les 13, 17, 24, 26 novembre 2020, les trois ateliers thématiques tenus en distanciel du 1er, 4 et 10 décembre 2020 ;

Vu le bilan de la concertation préalable du public rédigé par la CNDP, publié le 29 janvier 2021 sur son site internet, la synthèse des enseignements de la concertation de RTE publiée sur son site Internet en mars 2021, la publication de ces deux bilans sur la plate-forme dédiée à la concertation préalable du public ainsi que leur mise à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation auprès des services déconcentrés de l'État en charge de l'énergie, du conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes, des principales autorités organisatrices de la distribution visées, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales de Auvergne-Rhône-Alpes, menée du 3 novembre 2020 au 18 décembre 2020, ainsi que le rapport de synthèse de RTE publié en janvier 2021 sur la plate-forme dédiée à la concertation préalable du public et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu la consultation auprès des autorités organisatrices du réseau public de distribution concernées conformément au D.321-17 du code de l'énergie, menée du 17 juin au 30 juillet 2021 ainsi que le rapport de synthèse de RTE publié en août 2021 et mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;

Vu le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la carte des travaux du S3REnR de Auvergne-Rhône-Alpes à l'échelle 1 : 250 000 ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale du projet de S3REnR de la région de Auvergne-Rhône-Alpes, son atlas cartographique et son résumé non technique ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 octobre 2021 et mis en ligne sur son site internet ;

Vu le mémoire de réponse de RTE à l'autorité environnementale, en date d'octobre 2021 ;

Vu la publication de l'avis de participation du public organisée en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement sur le projet de S3REnR de Auvergne-Rhône-Alpes :

- sur le site internet de la préfecture de région de Auvergne-Rhône-Alpes (25/10/2021),
- sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (26/10/2021),
- sur les sites physiques de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, les sites principaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon et Clermont-Ferrand),

- dans les éditions du 29 octobre 2021 de la presse quotidienne régionale ;

Vu la participation du public qui s'est tenue du 15 novembre au 15 décembre 2021 en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, sous la forme d'une consultation électronique sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement, publiée le 12 janvier 2022 sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée en vertu de l'article D.321-19 du code de l'énergie par la société Réseau de Transport d'Électricité – délégation Rhône-Alpes - Auvergne reçue le 31 janvier 2022, en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

Vu l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L.123-19-1 alinéa II du code de l'environnement ;

Vu le lancement de la procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Rhône-Alpes par RTE, le 22 septembre 2020 ;

Considérant la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la dynamique régionale de développement des énergies renouvelables et des demandes de raccordement auprès des gestionnaires de réseaux régionaux ;

Considérant que les gestionnaires de réseaux sont tenus de donner accès au réseau à tout producteur qui en fait la demande conformément à l'article L.111-93 du code de l'énergie ;

Considérant la bonne prise en compte des différentes remarques émises lors des consultations préalables des parties prenantes et des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) ;

Considérant la mise en cohérence des travaux nécessaires pour l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Rhône-Alpes avec ceux inscrits dans la version 1 du schéma soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la prise en compte des remarques de l'avis délibéré de l'autorité environnementale par RTE ;

Considérant que le dossier mis à disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

Considérant les observations émises dans le cadre de la participation du public ;

Considérant que la quote-part du S3REnR Auvergne-Rhône-Alpes a été calculée selon la méthodologie approuvée par la CRE, dans sa délibération n°2021-22 du 21 janvier 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article D. 321-19 du code de l'énergie, la quote-part unitaire du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est approuvée par le préfet de région dans les deux mois suivant la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La quote-part d'un montant unitaire de 36 970 €/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes, ci-annexé au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La procédure d'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Rhône-Alpes est abandonnée.

Article 3 : À la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sont mis en ligne sur le site internet:

- de la préfecture de région,
 - de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- pour une durée minimale de trois mois :
- le présent arrêté d'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne-Rhône-Alpes,
 - le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes,
 - la déclaration en vertu de l'article L.122-9 du code de l'environnement,
 - en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées ainsi que, dans un document séparé, l'exposé des motifs de la décision.

Au plus tard à la date de publication du présent arrêté, RTE publie sur son site internet, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Les documents mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont consultables en préfecture de région. Toute personne peut obtenir, à ses frais, une copie de ces documents en adressant la demande à Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes 69419 Lyon Cedex 3.

Article 5 : Les informations relatives à la mise à disposition des documents mentionnés aux articles 3 et 4 :

- font l'objet d'une publication dans au moins un journal diffusé dans chacun des douze départements d'Auvergne-Rhône-Alpes
- sont transmises à l'autorité environnementale.

Les frais de publicité incombent à RTE.

Article 6 : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Rhône-Alpes ;
- l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Auvergne ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'Environnement, Aménagement et Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS